Grève dans le Second degré : Mode d'emploi

Tout(e) salarié(e), fonctionnaire ou non, de l'Education Nationale a le droit de se mettre en grève (préambule de la *Constitution* du 27 octobre 1947 et art 10 de la *Loi du 13/07/83*).

Les modalités sont fixées par les art L. 521-2 à L. 521-6 du *Code du Travail* qui reprennent les dispositions de la *loi L. 63-777 du 31/07/63*qui réglementent la grève dans les services publics).

Les préavis

Pour faire grève, il faut qu'une organisation syndicale représentative ait déposé un préavis au moins 5 jours francs avant le jour de grève dans lequel elle précise le **début** de la grève, sa **durée**, le **lieu** et le **motif. En fait il faut que l'autorité ait eu le préavis 5 jours avant le début de la grève !**

Si dans d'autres branches, un préavis peut fixer une ou quelques heures de grève, dans la fonction publique, les grèves sont forcément d'une journée au moins. Il n'est donc pas possible de faire une heure de grève puis de reprendre son service ou tout du moins, les personnels qui auraient repris leur service seront toujours comptabilisés comme grévistes et l'intégralité de leur journée de salaire leur sera décomptée sur leur fiche de paie. (*loi 77-826* du 22 juillet 1977)

Les Retraits sur salaire

(les dispositions sont rappelées dans la circulaire du 30/07/03 pour les agents publics de l'Etat)

Les retraits pour fait de grève sont calculés sur la base d'un trentième du salaire en moins par jour de grève (traitement, primes et indemnités, quant aux primes versées annuellement elles sont également incluses proportionnellement au nombre de jours de grève à l'exception des prestations sociales, avantages familiaux, remboursements) (décisions du Conseil d'Etat du 11/07/73 et du 22/03/89).

Dans le cas de grèves reconductibles, les jours décomptés vont théoriquement du premier au dernier jour de grève inclus. Pour chaque jour de grève, un trentième de salaire est retiré, y compris les jours où on n'est pas sensé travailler : dimanche, jour férié, jour où on n'a pas cours le cas échéant ...dans la situation où la période de grève comprend un tel jour mais pas dans le cas où la reprise du travail a lieu immédiatement après une telle journée. (décision du conseil d'Etat du 7/07/78, arrêt Omont qui dit que "en cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir")

Cela étant, les sommes ne peuvent pas être prélevées en un seul coup en cas de grèves longues (art L. 145-2 et R. 145-2 du *Code du Travail*)

C’est le chef d’établissement qui fait remonter le nombre de jours de grève au rectorat. Il doit tenir ce décompte de manière claire et accessible par toutes. En cas d’erreurs, ces chiffres sont contestables et *in fine* les jours de grève indûment comptés peuvent être remboursés avec un intérêt.

Le droit de grève et ses limitations : la question des réquisitions.

Aucune limitation légale au droit de grève ne concerne les statuts de l’Education Nationale. Seuls sont concernés par ces limitations, les magistrats, la police, l’armée, la navigation aérienne, les CRS, les transmissions... Cependant l’Ordonnance 59-147 du 7/01/59 permet réquisition, mais celle-ci ne peut être envisagée qu’en « cas de menace sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale, ou sur une fraction de la population ...les personnes, les biens et les services ». (art 5 et 6) Cette ordonnance de 1959 porte sur « l’organisation générale de la défense ». Pour réquisitionner, il faut un décret en conseil des ministres, chacun des ministres prononçant ensuite la réquisition par des arrêtés ministériels. De plus, les ordres de réquisitions (individuels ou collectifs émanent du préfet. Il paraît donc extrêmement difficile pour un gouvernement d’user de cette ordonnance pour casser légalement un mouvement de grève.

Il existe par contre une procédure de désignation uniquement jurisprudentielle, sans base légale et réglementaire, la jurisprudence de l’arrêt « Dehaene » du Conseil d’Etat. Finalement les personnels qui peuvent relever de la procédure de désignation sont :

les fonctionnaires d’autorité : chefs de bureau (Arrêt conseil d’Etat du 10/06/1977) et les chefs d’Etablissements (circulaire du 13/05/67) ; **les directeurs d’écoles ne sont pas des chefs d’établissements.**

Le personnel de service et technique strictement indispensable au fonctionnement matériel des services.

Au total cette procédure de désignation ne peut être utilisée pour briser une grève des personnels. En ce qui concerne les examens, la note de service du 9/03/1989 (BO n° 12 du 23/03/89) rappelle que la notation des élèves fait partie des obligations de service du personnel enseignant. L’enseignant gréviste ne peut donc pas noter : il est en grève de son service... A l’inverse, ceux qui font cours mais ne notent pas sont considérés comme grévistes « n’ayant pas exécuté tout ou partie des obligations de services qui s’attachent à [leur] fonction » (amendement Lamassourre, art 89 de la loi 87-558 du 30/07/1987 qui réintroduit la notion de « service non fait ».

TOUJOURS PAS D'ACCORD AVEC VOUS, VOICI NOS DERNIÈRES PROPOSITIONS!
CHAQUE FOIS QUE JE LEUR FERME LA PORTE AU NEZ, ILS REVIENNENT PAR LA FENÊTRE!